

T-1667-86

T-1667-86

Lorraine Boothman (*Plaintiff*)**Lorraine Boothman** (*demanderesse*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Defendant*)^a **Sa Majesté la Reine** (*défenderesse*)*INDEXED AS: BOOTHMAN v. CANADA (T.D.)**RÉPERTORIÉ: BOOTHMAN c. CANADA (1^{re} INST.)*

Trial Division, Noël J.—Calgary, March 18; Ottawa, April 29, 1993.

^b Section de première instance, juge Noël—Calgary, 18 mars; Ottawa, 29 avril 1993.

Crown — Torts — Plaintiff's supervisor, aware of her fragile mental state, harassing, intimidating her with intent to fragment personality, destroy self-esteem — Wilful injuria, malicious purpose constituting intentional tort — Plaintiff's vulnerability irrelevant to whether tort committed in view of knowledge thereof — Tort directly attributable to employment — Employer responsible for actions of employee placed in position of trust.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Harcèlement et intimidation de la demanderesse par son surveillant qui connaissait la fragilité émotive de celle-ci, avec intention de fragmenter sa personnalité et détruire son image d'elle-même — Préjudice intentionnel, intention malicieuse constituant un délit intentionnel — La vulnérabilité de la victime est sans conséquence quant à savoir s'il y a eu délit civil en raison de la connaissance de cette vulnérabilité — Délit civil directement relié à l'emploi — Responsabilité de l'employeur pour les actes d'un préposé placé dans une situation de confiance.

Practice — Limitation of actions — Action against Crown for harassment, intimidation of public servant by supervisor — Further claim for negligence on part of senior management for failure to prevent wrongful acts barred by provincial limitation of actions legislation as raised out-of-time — Amendment to pleadings raising new cause of action not retroactive in face of limitation statute unless Court ruling on limitation issue.

Pratique — Prescription — Action contre la Couronne en raison d'actes de harcèlement et d'intimidation du surveillant d'une fonctionnaire — Prescription acquise, en vertu des dispositions législatives provinciales, de la demande supplémentaire alléguant la négligence de la direction générale à prévenir les actes fautifs — Modification de la déclaration comportant une nouvelle cause d'action sans effet rétroactif, en présence d'une loi portant prescription, à moins de décision expresse du tribunal sur le sujet de la prescription.

Damages — Compensatory — Awarded for emotional distress in case of intentional tort, though not in negligence cases.

^f *Dommages-intérêts — Compensatoires — Adjudication de dommages-intérêts compensatoires pour détresse émotive dans la cas de délit intentionnel, même s'il n'en est pas accordé dans les affaires de négligence.*

Damages — Non-compensatory — Exemplary — Awarded where tortfeasor's conduct outrageous, compensatory damages awarded inadequate deterrence.

^g *Dommages-intérêts — Non-compensatoires — Exemplaires — Adjudication de dommages-intérêts exemplaires dans le cas de conduite révoltante de l'auteur du délit, insuffisance des dommages-intérêts compensatoires comme mesure de dissuasion.*

Damages — Limiting principles — Mitigation — Action for assault, intimidation, intentional infliction of nervous shock — Plaintiff declining medical assistance as not trusting psychiatrists — Duty to mitigate damages not discharged.

^h *Dommages-intérêts — Facteurs limitatifs — Limitation — Action pour voies de fait, intimidation et infliction intentionnelle d'un choc nerveux — Refus d'aide médicale par la demanderesse parce qu'elle n'avait pas confiance aux psychiatres — Inexécution de l'obligation de minimiser les dommages.*

This was an action claiming damages for assault, intimidation and the intentional infliction of nervous shock. The plaintiff worked alone in a branch office of Canada Oil and Gas Lands Administration (COGLA) with a supervisor. From the time that he hired her, her supervisor was aware of her fragile mental state. An authoritative individual, he sought to control her by threats of bodily harm, insults in front of others, and yelling profanities at her. He monitored her breaks and forbade her to leave the office without permission. Eventually, head

ⁱ *Il s'agit d'une action en dommages-intérêts pour voies de fait, intimidation et infliction intentionnelle d'un choc nerveux. La demanderesse était la seule employée de son surveillant dans un bureau régional de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada (l'APGTC). Depuis le moment où il a embauché la demanderesse, son surveillant était au courant de son état de fragilité émotive. Celui-ci, qui était autoritaire, a cherché à la contrôler par des menaces de sévices, des insultes en présence d'autrui et par la profération de jurons. Il surveil-*

office was forced to investigate and concluded that the supervisor was guilty of harassment and that the plaintiff had psychiatric problems. The situation continued to deteriorate, until the plaintiff was finally released from her employment. There was medical evidence that the supervisor's conduct was applied to deliberately fragment the plaintiff's personality, and destroy her self-worth. The plaintiff has a persisting phobic apprehension of harassment and fear of loss of emotional control and employment precipitated by the events at COGLA.

The plaintiff, in an amended statement of claim, further alleged negligence by senior managers in failing to prevent the supervisor from committing the wrongful acts. The amended statement of defence alleged that the claim raised in negligence was barred by the *Limitation of Actions Act* of Alberta, section 51 which provides that an action in negligence "may be commenced within 2 years after the cause of action arose, and not afterwards". The facts on which this additional claim was framed took place in 1984 and 1985.

Held, the action should be allowed.

In order to engage the vicarious liability of the Crown, the plaintiff had to establish that a tort had been committed by a servant of the Crown, and demonstrate that this tort was committed in the course of the servant's employment.

The argument has been made that a defendant should be held liable where he has actual notice of a person's vulnerability and intentionally seeks to cause that person harm which goes to the heart of that vulnerability. The supervisor acted in the knowledge of the plaintiff's condition and deliberately exploited it to bring her to a state of mental collapse so that she would quit her job. There was wilful *injuria*, and malicious purpose to cause the plaintiff to breakdown mentally. There was no issue of remoteness or foreseeability, nor was there any question of whether the supervisor's actions would have caused nervous shock to a normal person. When a person knowingly exploits another's emotional and mental vulnerability thereby causing a severe and lasting mental breakdown, it is irrelevant that a normal person would not have been so adversely affected.

There is no difference in law between a servant who, entrusted with the supervision of personnel, abuses that authority and a servant entrusted with the care of goods who converts those goods to his own use. In both cases, the wrong is directly attributable and connected to the responsibility conferred on the servant. The supervisor was placed by his employer in a special position of trust and used that position to inflict mental pain on the plaintiff. The employer must bear the responsibility of ensuring that an employee is capable of trust. That is the rationale behind the vicarious liability of an employer. In so abusing the position of trust, the supervisor was acting in the course of his employment and the defendant's liability was engaged.

lait ses pauses et lui interdisait de quitter le bureau sans sa permission. En fin de compte, le bureau-chef a dû faire enquête et a conclu que le surveillant était coupable de harcèlement et que la demanderesse souffrait de problèmes psychiatriques. La situation a continué d'empirer jusqu'à ce la demanderesse soit congédiée. Selon la preuve médicale, les actes du surveillant visaient expressément à fragmenter la personnalité de la demanderesse et à lui faire perdre sa confiance en elle-même. La demanderesse souffrit d'une peur malade et persistante d'être harcelée et de perdre le contrôle de ses émotions et son emploi, peur que les événements survenus à l'APGTC ont précipité.

Dans une déclaration modifiée, la demanderesse allègue en outre que la direction générale a été négligente en n'empêchant pas le surveillant de commettre les actes fautifs. La défense modifiée soutient que la demande en négligence est prescrite en vertu de l'article 51 la *Limitations of Actions Act* de l'Alberta, qui dispose qu'une action en négligence [TRADUCTION] «peut être intentée dans les deux ans qui suivent la cause d'action au plus tard». Les faits invoqués dans cette demande supplémentaire se sont produits en 1984 et 1985.

Jugement: l'action est accueillie.

Pour que l'État puisse être jugé responsable à titre de commettant, la demanderesse doit d'abord établir qu'un délit a été commis par un préposé de l'État, puis démontrer que le préposé a commis ce délit dans l'exercice de ses fonctions.

On a soutenu qu'un défendeur doit être jugé responsable lorsqu'il a connaissance de la vulnérabilité d'une personne et qu'il cherche intentionnellement à lui causer un préjudice qui va au cœur de cette vulnérabilité. Le surveillant a agi alors qu'il connaissait l'état de la demanderesse et a délibérément profité de cet état pour l'amener à craquer mentalement et à quitter son emploi. Il y a eu préjudice intentionnel et but malicieux de faire craquer les nerfs de la défenderesse. La question de l'éloignement ou de la prévisibilité ne se pose pas, non plus que celle de savoir si les actes du surveillant auraient causé un choc nerveux à une personne normale. Lorsqu'une personne profite sciemment de la vulnérabilité émotionnelle et mentale d'autrui, lui causant par là un effondrement mental grave et permanent, il importe peu qu'une personne normale n'ait pas subi des conséquences aussi néfastes.

Il n'y a pas de différence, au plan juridique, entre le cas d'un préposé qui, alors qu'il était chargé de superviser du personnel, abuse de son pouvoir et celui d'un préposé, à qui on a confié des biens, qui détourne ces biens à son profit. Dans les deux cas, la faute est directement attribuable et liée à l'obligation ou à la responsabilité imposée au préposé. Le surveillant avait été affecté à un poste de confiance spécial par son employeur et il s'est servi de cette situation pour infliger de la souffrance mentale à la demanderesse. L'employeur doit assumer la responsabilité de s'assurer que l'employé est digne de confiance. C'est la raison qui sous-tend la responsabilité de l'employeur à titre de commettant. En abusant de sa situation d'autorité, le surveillant agissait dans l'exercice de ses fonctions et la responsabilité de la défenderesse a été ainsi engagée.

There was no basis for allowing the wrongdoer to escape liability on the ground that the plaintiff had a pre-existent vulnerability because the supervisor knowingly exploited that vulnerability, thereby exacerbating her condition. Nonetheless, the award for damages had to be measured so as to compensate plaintiff for actual damages suffered and, in that regard, the plaintiff's pre-existent vulnerability was relevant. Although damages have been awarded for psychological or emotional distress in intentional tort cases, recognizable psychiatric illness must be proven, and stress, strain, upset and anxiety have been held not compensable in negligence actions. In terms of damages, it mattered little that the plaintiff had a predisposition to mental collapse, as it was the wilful exploitation of that predisposition which caused the damages for which compensation was sought. Courts may award punitive or exemplary damages where a defendant deliberately exposed the plaintiff to risk without justification, even if not specifically pleaded. The sole factor militating against the award sought was that the plaintiff refused to accept offers of medical assistance extended by COGLA officials in that she distrusted psychiatrists. In not responding to such offers, the plaintiff failed in her duty to mitigate damages. The plaintiff was awarded \$5,000 for pain and suffering due to the intentional infliction of nervous shock, \$20,000 for loss of future earnings, \$5,000 for pain and suffering as a result of assaults on her person, and in view of the supervisor's outrageous conduct and the fact that \$30,000 was inadequate for the purpose of deterrence, \$10,000 as exemplary damages.

The amended statement of claim raised a cause of action which was distinct from that originally raised, and statute barred when the amended claim was filed. From the very beginning the plaintiff believed that she had been wronged by the actions of senior management. She could not now say that she only became aware of the additional cause of action in September 1992 when given full discovery of the relevant documents. An amendment which alleges a new cause of action is not retroactive in the face of a limitation statute, unless the Court in allowing the amendment actually rules on the issue of limitation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Crown Liability Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 3(a), 10.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 420.
Judgment Interest Act, S.A. 1984, c. J-0.5, ss. 2, 4.
Limitation of Actions Act, R.S.A., 1980, c. L-15, s. 51.

Il n'y a pas de motif de laisser l'auteur du délit échapper à la responsabilité parce que la demanderesse était déjà vulnérable puisque le surveillant a sciemment exploité cette vulnérabilité ce qui a empiré son état. Cependant, la somme accordée à titre de dommages-intérêts doit être fixée de manière à indemniser la demanderesse pour les dommages réellement subis et, à cet égard, la vulnérabilité préexistante de la demanderesse est un facteur pertinent. Même si les tribunaux ont accordé des dommages-intérêts pour une détresse psychologique ou émotive dans des affaires de délit intentionnel, il faut prouver une maladie psychiatrique reconnaissable et le stress, la tension nerveuse et le trouble ne sont pas susceptibles d'indemnisation dans les actions fondées sur la négligence. En termes de dommages, il importe peu que la demanderesse eût une prédisposition à l'effondrement mental, puisque c'est l'exploitation délibérée de cette prédisposition qui a causé les dommages pour lesquels il y a demande d'indemnisation. Les tribunaux ont compétence pour accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires lorsqu'un défendeur a exposé délibérément le demandeur à un risque sans justification, même si ces dommages-intérêts n'ont pas été expressément demandés. Il y a un seul facteur militant contre l'adjudication de la somme demandée, le refus, par la demanderesse, parce qu'elle n'avait pas confiance aux psychiatres, des offres d'aide médicale présentées par les fonctionnaires de l'APGTC. En refusant ces offres, la demanderesse a manqué à son devoir de minimiser les dommages. La demanderesse a droit à 5 000 \$ pour souffrances et douleurs consécutives à l'infliction intentionnelle d'un choc nerveux, à 20 000 \$ pour manque à gagner et à 5 000 \$ pour souffrances et douleurs consécutives aux voies de fait et, en raison du comportement honteux du superviseur et parce que 30 000 \$ ne suffisent pas, pour fins de dissuasion, elle a aussi droit à la somme de 10 000 \$ à titres de dommages-intérêts exemplaires.

La déclaration modifiée soulève une cause d'action distincte de la demande originale et elle était prescrite quand la demande a été inscrite. Depuis le début, la demanderesse croyait que la direction générale avait mal agi et que ces actes lui avaient causé une injustice. Elle ne peut maintenant soutenir qu'elle n'a pris connaissance de la cause d'action additionnelle qu'en septembre 1992 quand elle a reçu communication complète des documents pertinents. Une modification dans laquelle une nouvelle cause d'action est alléguée n'est pas rétroactive, en présence d'une loi de prescription, à moins qu'en autorisant la modification, le tribunal ne se soit prononcé sur le sujet de la prescription.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Judgment Interest Act, S.A. 1984, ch. J-0.5, art. 2, 4.
Limitation of Actions Act, R.S.A., 1980, ch. L-15, art. 51.
Loi sur la responsabilité de l'État, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 3a), 10.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 420.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Wilkinson v. Downton, [1897] 2 Q.B. 57; *Starkman v. Delhi Court Ltd.*, [1961] O.R. 467; (1961), 28 D.L.R. (2d) 269 (C.A.); *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.); *Rahemtulla v. Vanfed Credit Union*, [1984] 3 W.W.R. 296; (1984), 51 B.C.L.R. 200; 4 C.C.E.L. 170; 29 C.C.L.T. 78 (S.C.); *Timmermans v. Buelow* (1984), 38 C.C.L.T. 136 (Ont. H.C.); *Crown Diamond Paint Co. Ltd. v. R.*, [1980] 2 F.C. 794 (T.D.); *The Queen v. Levy Brothers Company Limited and The Western Assurance Company*, [1961] S.C.R. 189; (1961), 26 D.L.R. (2d) 760.

DISTINGUISHED:

Guay v. Sun Publishing Co., [1953] 2 S.C.R. 216; [1953] 4 D.L.R. 577; *Heighington et al. v. The Queen in right of Ontario et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 641; 41 D.L.R. (4th) 208; 41 C.C.L.T. 230; 2 C.E.L.R. (N.S.) 93 (H.C.).

REFERRED TO:

McElroy v. Cowper-Smith and Woodman, [1967] S.C.R. 425; (1967), 62 D.L.R. (2d) 65; 60 W.W.R. 82; *Weiss Forwarding Ltd. v. Ommus*, [1976] 1 S.C.R. 776; (1975), 63 D.L.R. (3d) 654; 20 C.P.R. (2d) 93; 5 N.R. 511.

AUTHORS CITED

Prosser, William L. *Handbook on the Law of Torts*, 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1971.
Williams, Jeremy S. "Tort Liability for Nervous Shock in Canada." *Studies in Canadian Tort Law*. Edited by Allen M. Linden. Toronto: Butterworths, 1968, pp. 139-159.

ACTION for damages for assault, intimidation and the intentional infliction of nervous shock by one Crown servant against another. Action allowed.

COUNSEL:

David J. Corry for plaintiff.
Bruce Logan for defendant.

SOLICITORS:

Milner Fenerty, Calgary, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Wilkinson v. Downton, [1897] 2 Q.B. 57; *Starkman v. Delhi Court Ltd.*, [1961] O.R. 467; (1961), 28 D.L.R. (2d) 269 (C.A.); *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.); *Rahemtulla v. Vanfed Credit Union*, [1984] 3 W.W.R. 296; (1984), 51 B.C.L.R. 200; 4 C.C.E.L. 170; 29 C.C.L.T. 78 (C.S.); *Timmermans v. Buelow* (1984), 38 C.C.L.T. 136 (H.C. Ont.); *Crown Diamond Paint Co. Ltd. c. R.*, [1980] 2 C.F. 794 (1^{re} inst.); *The Queen v. Levy Brothers Company Limited and The Western Assurance Company*, [1961] R.C.S. 189; (1961), 26 D.L.R. (2d) 760.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Guay v. Sun Publishing Co., [1953] 2 R.C.S. 216; [1953] 4 D.L.R. 577; *Heighington et al. v. The Queen in right of Ontario et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 641; 41 D.L.R. (4th) 208; 41 C.C.L.T. 230; 2 C.E.L.R. (N.S.) 93 (H.C.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

McElroy c. Cowper-Smith and Woodman, [1967] R.C.S. 425; (1967), 62 D.L.R. (2d) 65; 60 W.W.R. 82; *Weiss Forwarding Ltd c. Ommus*, [1976] 1 R.C.S. 776; (1975), 63 D.L.R. (3d) 654; 20 C.P.R. (2d) 93; 5 N.R. 511.

DOCTRINE

Prosser, William L. *Handbook on the Law of Torts*, 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1971.
Williams, Jeremy S. «Tort Liability for Nervous Shock in Canada.» *Studies in Canadian Tort Law*. Edited by Allen M. Linden. Toronto: Butterworths, 1968, p. 139 à 159.

ACTION en responsabilité pour voies de fait, intimidation et infraction intentionnelle d'un choc nerveux à un préposé de l'État par un autre préposé de l'État. Action accueillie.

AVOCATS:

David J. Corry pour la demanderesse.
Bruce Logan pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Milner Fenerty, Calgary, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

NOËL J.:

EDITOR'S NOTE

The Executive Editor has made a determination that His Lordship's reasons for judgment herein should be reported as abridged. Omitted from the report are the initial 29 pages which contain a detailed review of the facts of the case. There follows a summary of the facts.

This was an action claiming damages of \$50,000 for assault, intimidation and the intentional infliction of nervous shock. The alleged tortfeasor was plaintiff's supervisor, Stalinski, at the Calgary office of Canada Oil and Gas Lands Administration, an organization which was a branch of both E.M.R. and Indian Affairs. An amended statement of claim alleged negligence on the part of other Crown servants for their failure to restrain Stalinski, but this cause of action was found to be barred as raised out of time.

Plaintiff, born in 1944, was a divorced woman who supported a child as a single mother. She held a secretarial diploma, a B.A. in Anthropology and had studied the latter subject at the Master's level. Stalinski hired her as Assistant Liaison Officer over several other job applicants though doubting her psychological health. Plaintiff and Stalinski were the only two employees at COGLA's Calgary office. On plaintiff's first day on the job, her boss told her that her lack of eye contact at the interview suggested to him that she had a lot of guilt and might need time off for mental reasons. The working relationship between plaintiff and Stalinski, from the inception of her employment on July 4, 1984 until she was terminated on January 4, 1985, was stormy and tumultuous. On numerous occasions Stalinski threatened plaintiff with bodily harm. He would insult plaintiff in front of others and yell profanities at her. He monitored her breaks and forbade plaintiff to leave the office without his permission. During one of their heated arguments, Stalinski exclaimed: "What do I have to do to get you to do what I tell you? Bash your head in!" Eventually, plaintiff filed a complaint with the C.H.R.C. and brought the situation to the attention of COGLA

LE JUGE NOËL:

NOTE DE L'ARRÊTISTE

Le directeur général a statué que les motifs du juge dans le présent jugement seront publiés sous forme abrégée. Sont omis du Recueil, les 29 premières pages qui comportent un exposé détaillé des faits de l'espèce. Voici un résumé de ces faits.

Il s'agit d'une action en responsabilité de 50 000 \$ pour voies de fait, intimidation et infraction intentionnelle d'un choc nerveux. L'auteur du délit, selon la demande, M. Stalinski, était le surveillant de la demanderesse au bureau de Calgary de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, organisme qui relevait à la fois d'Énergie, Mines et Ressources et des Affaires indiennes. Une déclaration modifiée invoque la négligence d'autres préposés de l'État d'empêcher M. Stalinski d'agir de la sorte, mais cette cause d'action a été jugée prescrite.

La demanderesse, née en 1944, était divorcée et la mère d'un enfant à sa charge. Elle était titulaire d'un diplôme de secrétariat, d'un baccalauréat es arts avec spécialisation en anthropologie et elle a poursuivi des études au niveau de la maîtrise dans la même discipline. M. Stalinski l'a embauchée comme agent de liaison adjoint la préférant à de nombreux autres candidats, même s'il avait des doutes sur son équilibre psychologique. M. Stalinski et la demanderesse étaient les deux seuls employés du bureau de l'APGTC à Calgary. Dès la première journée de travail de la demanderesse, son patron lui a mentionné que son regard fuyant à l'entrevue lui faisait croire qu'elle avait beaucoup de culpabilité et qu'elle avait peut-être besoin d'un congé pour raison de santé mentale. Depuis le début de son emploi, le 4 juillet 1984, jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée, le 4 janvier 1985, les relations entre la demanderesse et M. Stalinski ont été houleuses. À maintes occasions, M. Stalinski a menacé la demanderesse de voies de fait. Il insultait la demanderesse en présence d'autres personnes et lui criait des injures. Il surveillait ses pauses et lui interdisait de quitter le bureau sans sa permission. Pendant l'une de leurs disputes, M. Sta-

Senior Management at Ottawa. A COGLA executive officer was sent out from Ottawa to conduct an investigation. This upset Stalinski who asked that plaintiff be given her release. The investigator concluded that plaintiff had psychiatric and emotional problems and that Stalinski was guilty of harassment. Stalinski had to travel to Ottawa for a psychiatric evaluation and a decision was made to carry out a financial and operations audit of the Calgary office. The investigation revealed that Stalinski had been using office facilities for the purposes of his own locksmithing business and making unauthorized charges to the public for government publications. Stalinski was let off with an oral reprimand—there being no prior documented evidence of misbehaviour on his part—and he and plaintiff were now to report directly to one Klaubert, a COGLA officer at Ottawa. This new reporting arrangement did little to ameliorate the situation. On one occasion Stalinski and plaintiff engaged in a tug-of-war over a cart used to move files. He yelled at her, calling her a bitch. Stalinski and plaintiff would send letters and memoranda to their supervisor complaining about one another. When senior officials finally decided that decisive action had to be taken, plaintiff was let go.

The Crown's position was that Stalinski in no way harassed plaintiff but that if he did, he was not acting in the course of his employment. If plaintiff sustained any damages, the same resulted from her disorderly and disgraceful conduct.

His Lordship concluded that Stalinski took a military approach to those under his authority,

linski s'est écrié [TRADUCTION] «Que dois-je faire pour que vous fassiez ce que je vous dis, vous défoncer le crâne!» La demanderesse a fini par déposer une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne et a porté la situation à l'attention de la direction générale de l'APGTC à Ottawa. L'APGTC a envoyé l'un de ses cadres dirigeants d'Ottawa pour faire enquête. Ceci a contrarié M. Stalinski qui a demandé le congédiement de la demanderesse. L'enquêteur a conclu que la demanderesse souffrait de problèmes émotifs et psychiatriques et que M. Stalinski était coupable de harcèlement. M. Stalinski a dû se rendre à Ottawa pour se soumettre à une évaluation psychiatrique et il a été décidé de procéder à une vérification financière et opérationnelle du bureau de Calgary. La vérification a révélé que M. Stalinski avait utilisé les installations du bureau pour exploiter son entreprise personnelle de serrurerie et qu'il avait demandé, sans droit, au public de payer pour des publications gouvernementales. M. Stalinski n'a eu qu'une réprimande orale parce qu'il n'y avait pas, à son dossier, de preuve écrite de mauvaise conduite antérieure. Lui et la demanderesse devaient dorénavant relever directement de M. Klaubert, un cadre de l'APGTC à Ottawa. Ce nouvel arrangement quant à leur surveillance, n'a pas beaucoup contribué à améliorer la situation. À un moment donné, M. Stalinski et la demanderesse se sont tirillés pour un chariot servant au transport des dossiers. Il l'a insultée et l'a traitée de salope. M. Stalinski et la demanderesse envoyaient des lettres et notes de service à leur surveillant pour se plaindre l'un de l'autre. Quand la direction générale a finalement décidé qu'il fallait prendre des mesures définitives, la demanderesse a été congédiée.

La Couronne a soutenu que M. Stalinski n'avait nullement harcelé la demanderesse et que s'il l'avait fait, il n'agissait pas alors dans l'exercice de ses fonctions. Si la demanderesse avait subi un préjudice quelconque, il résultait de sa conduite désordonnée et déshonorante.

Le juge conclut que M. Stalinski traitait ses subordonnés d'une manière militaire, qu'il était

was set in his ideas as to how an office should be run and considered COGLA's Calgary office as his own. His use of violent language towards plaintiff had increased as plaintiff demonstrated her refusal to give in to his attempts to control and dominate her. On one occasion, Stalinski told his supervisor, Klaubert, that he could no longer bear plaintiff and would wring her neck "until all life has ceased". Again, Stalinski threatened to rip off her lips and break her arm. On certain occasions when uttering such threats, Stalinski would be brandishing a screwdriver or have a hammer on his desk. Stalinski admitted to Klaubert that he kept tools at the office to irritate plaintiff. There was considerable evidence of conduct aimed at controlling and dominating plaintiff. Stalinski exploited plaintiff's sensitivities by making derogatory comments and took actions which he knew would engender extreme emotional reactions. There was medical evidence that Stalinski's conduct was "applied to deliberately fragment or break down her personality or identity structure and destroy her self-worth". Expert evidence was given by a social worker to the effect that plaintiff's "phobic apprehension of harassment, and loss of emotional control and employment in the work environment was precipitated by the traumatic events which took place during her employment" with COGLA. Plaintiff's condition has persisted for over five years and the prognosis for recovery is doubtful. It was necessary for plaintiff to remember the facts in preparation for trial and the result of this circumstance was to "strengthen recall rather than facilitating the natural post-traumatic healing process and gradual suppression of painful recall". The Court accepted the social worker's evidence that, while plaintiff had difficulties in relating prior to joining COGLA, events there worsened her condition and triggered the state of severe depression from which she now suffers.

rigide dans sa manière de gérer le bureau et qu'il considérait le bureau de l'APGTC à Calgary comme son bien propre. La violence verbale dont il a fait preuve envers la demanderesse augmentait d'autant plus que celle-ci refusait de céder à ses tentatives de la contrôler et de la dominer. À un moment donné, M. Stalinski a dit à son surveillant, M. Klaubert, qu'il ne pouvait plus supporter la demanderesse et qu'il lui tordrait le cou [TRADUCTION] «jusqu'à ce qu'elle en meure». À une autre occasion, M. Stalinski l'a menacée de lui arracher les lèvres et de lui casser le bras. Parfois, au moment de proférer ces menaces, M. Stalinski brandissait un tourne-vis ou avait un marteau sur son bureau. M. Stalinski a admis en présence de M. Klaubert qu'il gardait des outils au bureau pour irriter la demanderesse. Il y a amplement de preuve de conduite visant à contrôler et dominer la demanderesse. M. Stalinski exploitait les sensibilités de la défenderesse en lui faisant des remarques désobligeantes et en faisant ce qu'il savait de nature à engendrer des réactions émotives extrêmes. La preuve médicale indique que M. Stalinski avait un comportement destiné [TRADUCTION] «à fragmenter ou démolir [l]a personnalité [de la demanderesse] ou son identité et la priver de l'estime d'elle-même». Le témoignage d'une travailleuse sociale indique que la demanderesse avait une appréhension phobique à l'égard du harcèlement, de la perte de maîtrise émotive et de son emploi dans le milieu de travail a été précipité par les événements traumatisants qui se sont produits pendant son emploi à l'APGTC. L'état de la demanderesse a duré plus de cinq ans et la probabilité de rétablissement est mince. Il a fallu à la demanderesse se remémorer les faits pour préparer le procès et cette nécessité a eu pour résultat de [TRADUCTION] «garder [les événements] frais à sa mémoire plutôt que de faciliter le processus normal de guérison post-traumatique et la suppression graduelle des souvenirs douloureux». Le tribunal a accepté le témoignage de la travailleuse sociale selon laquelle, même si la demanderesse souffrait de difficultés dans ses relations sociales avant de travailler à l'APGTC, les événements qui s'y sont produits ont aggravé son état en déclanchant le grave état de dépression dont elle souffre maintenant.

ANALYSIS

The *Crown Liability Act*, R.S.C., 1985, c. C-50, governs the liability of the Crown in tort and, in order to establish her case, the plaintiff must come within the parameters of paragraph 3(a) and section 10 of that Act. They provide that:

3. The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

(a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown;

10. No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(a) in respect of any Act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in tort against that servant or the servant's personal representative.

In order to engage the vicarious liability of the Crown, the plaintiff must first establish that a tort has been committed by a servant of the Crown, and then demonstrate that this tort was committed in the course of the servant's employment.

Dealing with the first question, it is clear from the evidence that when Mr. Stalinski hired the plaintiff, he was well aware of her mental vulnerability. In my view, Mr. Stalinski did not hire plaintiff despite that vulnerability as he professed, but because of it. He was looking to hire an employee who would readily submit to his control, and plaintiff, because of her apparent fragile state, was a fitting candidate. He exploited that vulnerability from the onset, initially to assert his control and domination over the plaintiff and later, when that failed, with the view of causing her to break down and quit her job. The first thing he did on plaintiff's initial day of employment was to convey to her the fact that he was aware of her mental problem and that she had only gotten the position on paper. The only conceivable reason for those remarks was to make it clear to plaintiff, from the very beginning, that her future with COGLA was wholly within his control.

Mr. Stalinski's language and actions towards plaintiff grew progressively more violent as plaintiff showed her determination to resist his attempts to

ANALYSE

La *Loi sur la responsabilité de l'État*, L.R.C. (1985), ch. C-50, régit la responsabilité délictuelle de l'État et, pour que la demanderesse puisse avoir gain de cause, les critères prévus à l'alinéa 3a) et à l'article 10 de cette Loi doivent être remplis. Ces dispositions prévoient ce qui suit:

3. En matière de responsabilité civile délictuelle, l'État est assimilé à une personne physique, majeure et capable, pour:

a) les délits civils commis par ses préposés;

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement de l'alinéa 3a), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte tenu de la présente loi, à une action en responsabilité civile délictuelle contre leur auteur ou ses représentants.

Pour que l'État puisse être jugé responsable à titre de commettant, la demanderesse doit d'abord établir qu'un délit a été commis par un préposé de l'État, puis démontrer que ce délit a été commis dans l'exercice des fonctions du préposé.

Pour ce qui est de la première question, la preuve révèle clairement que lorsque M. Stalinski a embauché la demanderesse, il était tout à fait conscient de la vulnérabilité mentale de cette dernière. À mon avis, si M. Stalinski a embauché la demanderesse, ce n'était pas malgré cette vulnérabilité, comme il l'a dit, mais bien à cause de celle-ci. Il cherchait à engager un employé qui se soumettrait facilement à son autorité et la demanderesse, à cause de son état fragile apparent, était une candidate idéale. Il a exploité cette vulnérabilité dès le départ, d'abord pour affirmer son autorité et sa domination sur la demanderesse et, plus tard, quand cela eut échoué, dans le but de la démoraliser et de l'amener à quitter son emploi. Dès le premier jour de travail de la demanderesse, il lui a tout de suite dit qu'il était au courant de son problème mental et qu'elle n'avait été embauchée que sur titre. S'il a fait ces remarques, ce ne pouvait être que pour bien faire comprendre à la demanderesse, d'entrée de jeu, que son avenir à l'APGTC dépendait entièrement de lui.

M. Stalinski s'est montré de plus en plus violent envers la demanderesse, en paroles et en gestes, au fur et à mesure que la demanderesse manifestait sa

dominate her. He intentionally assaulted the plaintiff on numerous occasions by wilfully creating an apprehension of immediate harmful or offensive contact and, on one occasion, resorting to direct force against the plaintiff thereby causing bodily harm. In addition, Mr. Stalinski humiliated, insulted, manipulated and harassed the plaintiff at every turn. He exploited her and succeeded in destroying the plaintiff's self-esteem. He intended to cause her harm and succeeded in that attempt. The damage resulting from these actions is psychological in nature and includes depression and anxiety attacks, feelings of suicidal despair and social isolation.

The law with respect to the intentional infliction of nervous shock and that of assault causing emotional or psychological harm has been the focus of much commentary.

In an essay found in Professor Linden's work entitled *Studies in Canadian Tort Law*, Butterworths, 1968, Jeremy S. Williams comments on the tort of intentional infliction of nervous shock and makes the argument that, as an exception to the general rule, a defendant should be held liable where he has actual notice of a person's vulnerability and intentionally seeks to cause that person harm which goes to the heart of that vulnerability. At pages 142-143, the author states that:

Persons with constitutional weaknesses making them more susceptible to nervous shock than those of average hardihood present a problem. It would be simple to allow them recovery on the same basis as ordinary members of the community, but this is thought to impose an unnecessarily heavy burden on defendants. An actor should be entitled to assume that persons likely to be affected by his actions have normal fortitude. Conduct which would not cause nervous shock to a normal person should not be regarded as tortious. Justice Schauer, in *Amaya v. Home Ice* (1963) 379, P. 2d 513, stated, "... the increased liability imposed on an intentional wrongdoer appears to reflect the psychological fact that solicitude for the interests of the actor weighs less in the balance as his moral guilt increases and the social utility of his conduct diminishes." However, where a defendant has actual notice that a potential plaintiff has a pre-existent vulnerability, there will be liability, as an exception to the usual rule, because such actions carry a greater moral reprehensibility.

détermination de résister à ses tentatives de domination. Il a intentionnellement agressé la demanderesse à plusieurs reprises en suscitant volontairement la crainte d'un danger immédiat ou d'un contact offensif et, dans un cas, il a employé la force physique contre la demanderesse, lui causant un préjudice corporel. En outre, M. Stalinski a humilié, insulté, manipulé et harcelé la demanderesse chaque fois qu'il le pouvait. Il l'a exploitée et a réussi à détruire sa dignité. Il voulait lui causer du tort et il a réussi. Ces actes ont donné lieu à des dommages d'ordre psychologique, notamment des crises de dépression et d'anxiété, des sentiments de désespoir suicidaire et d'isolement social.

Le droit relatif à la provocation intentionnelle d'un choc nerveux et aux voies de fait causant un préjudice émotif ou psychologique a fait l'objet d'une abondante doctrine.

Dans un article publié dans l'ouvrage du professeur Linden intitulé *Studies in Canadian Tort Law*, Butterworths, 1968, Jeremy S. Williams commente le délit qui consiste à provoquer intentionnellement un choc nerveux et soutient que, contrairement à la règle générale, un défendeur devrait être jugé responsable lorsqu'il a connaissance de la vulnérabilité d'une personne et qu'il cherche intentionnellement à lui causer un préjudice qui va au cœur de cette vulnérabilité. Aux pages 142 et 143, l'auteur affirme ce qui suit:

[TRADUCTION] Les personnes dont les faiblesses constitutionnelles les rendent plus susceptibles de souffrir d'un choc nerveux que les personnes moyennement vigoureuses présentent un problème. Il serait simple de leur permettre de recouvrer des dommages-intérêts au même titre que n'importe qui, mais l'on croit que cette solution impose un fardeau excessif aux défendeurs. L'auteur d'un acte devrait pouvoir présumer que les personnes susceptibles d'être touchées par celui-ci ont une force d'âme normale. Une conduite qui ne causerait pas de choc nerveux à une personne normale ne devrait pas être considérée comme délictuelle. Dans l'arrêt *Amaya v. Home Ice* (1963), 379 P. 2d 513, le juge Schauer a affirmé que «... la responsabilité accrue imposée à l'auteur d'un délit intentionnel semble refléter le fait qu'au plan psychologique, la sollicitude que l'on éprouve pour les intérêts de l'auteur de l'acte a d'autant moins d'importance que sa culpabilité morale s'accroît et que l'utilité sociale de son geste diminue». Cependant, lorsqu'un défendeur sait qu'un demandeur éventuel a une vulnérabilité préexistante, il engagera sa responsabilité, contrairement à la règle habituelle, puisque de tels actes sont plus répréhensibles, au plan moral.

The case law on this point originates with the case of *Wilkinson v. Downton*, [1897] 2 Q.B. 57. In this case, a verbal hoax misfired and caused nervous shock to the person of the plaintiff. Wright J. said [at pages 58-59]:

The defendant has, as I assume for the moment, wilfully done an act calculated to cause physical harm to the plaintiff—that is to say, to infringe her legal right to personal safety, and has in fact thereby caused physical harm to her. That proposition without more appears to me to state a good cause of action, there being no justification alleged for the act. This wilful injuria is in law malicious, although no malicious purpose to cause the harm which was caused nor any motive of spite is imputed to the defendant.

In *Rahemtulla v. Vanfed Credit Union*, [1984] 3 W.W.R. 296 (B.C.S.C.), Madam Justice McLachlin, while sitting as a Justice of the Supreme Court of British Columbia, accepted the rule laid down in *Wilkinson v. Downton* as the foundation for the tort. In that case, the plaintiff was a bank teller who, as a result of being wrongfully accused of stealing money, suffered mental suffering.

In *Timmermans v. Buelow* (1984), 38 C.C.L.T. 136 (Ont. H.C.), the Court found that the rule in *Wilkinson v. Downton* applied where the defendant, who had knowledge of the plaintiff's fragile emotional state, assisted in obtaining his unlawful eviction. As a result, the plaintiff suffered serious psychological trauma. In this case, Catzman J. thoroughly canvassed the rule in *Wilkinson v. Downton* and distinguished the tort of intentional infliction of nervous shock from that of assault. At page 138, he states:

To start with, the *Wilkinson* principle is clearly distinguishable in function from the tort of assault. While this is no place for an exhaustive catalogue of the distinctions, I would offer the following:

(a) In assault, the apprehension felt by a plaintiff must be of imminent and unwelcome physical contact to *himself*. In *Wilkinson* cases, that *may* be so, but typically is not. Thus, Mrs. Wilkinson was afraid only for her husband's safety, as was Mrs. Purdy in her case: while Mademoiselle Janvier's fear was not of physical contact at all, any more than Miss Rahemtulla's was; and poor old Mrs. Bielitski was stricken

La jurisprudence sur cette question part de l'arrêt *Wilkinson v. Downton*, [1897] 2 Q.B. 57. Dans cette affaire, un canular n'a pas eu l'effet escompté et a causé un choc nerveux au demandeur. Le juge Wright a affirmé ce qui suit [aux pages 58 et 59]:

[TRADUCTION] Le défendeur a, comme je le présume pour le moment, intentionnellement commis un acte destiné à causer un préjudice physique à la demanderesse—c'est-à-dire violer son droit à la sécurité personnelle, et il lui a causé, de fait, un préjudice physique en conséquence. Cette proposition à elle seule me semble représenter une bonne cause d'action, puisqu'on n'a pas tenté de justifier l'acte. Ce préjudice intentionnel est, au plan juridique, malicieux, bien que l'on n'impute au défendeur aucun but malicieux de causer le préjudice subi et aucun mobile malveillant.

Dans la décision *Rahemtulla v. Vanfed Credit Union*, [1984] 3 W.W.R. 296 (C.S.C.-B.), Madame le juge McLachlin, alors qu'elle siégeait comme juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a accepté la règle énoncée dans l'arrêt *Wilkinson v. Downton* comme fondement du délit. Dans cette affaire, la demanderesse travaillait comme caissière dans une banque et avait éprouvé des souffrances mentales après avoir été faussement accusée d'avoir volé de l'argent.

Dans le jugement *Timmermans v. Buelow* (1984), 38 C.C.L.T. 136 (H.C. Ont.), le tribunal a jugé que la règle énoncée dans l'arrêt *Wilkinson v. Downton* s'appliquait lorsque le défendeur qui connaissait l'état émotif fragile du demandeur a aidé à l'évincer illégalement. En conséquence de cet acte, le demandeur a subi un grave traumatisme psychologique. Dans ce jugement, le juge Catzman a soigneusement examiné la règle énoncée dans l'arrêt *Wilkinson v. Downton* et a fait la distinction entre le délit de provocation intentionnelle d'un choc nerveux et celui de voies de fait. À la page 138, il affirme ce qui suit:

[TRADUCTION] Pour commencer, on peut faire une nette distinction entre le principe énoncé dans l'arrêt *Wilkinson* et le délit de voies de fait. Bien qu'il ne convienne pas, ici, de dresser une liste exhaustive des différences, je signalerais les suivantes:

a) Dans le cas des voies de fait, le demandeur doit craindre de subir *lui-même* un contact physique imminent et important. Dans la jurisprudence qui s'inspire de l'arrêt *Wilkinson*, ce *peut* être le cas, mais rarement. Ainsi, Mme Wilkinson craignait uniquement pour la sécurité de son époux, à l'instar de Mme Purdy dans son cas; Mlle Janvier ne craignait pas du tout un contact physique, non plus que Mlle Rahem-

with unnecessary grief for her supposedly dead son, rather than any fear for herself.

(b) Assault is commonly held, upon the somewhat shaky authority . . . to be an essentially physical tort, necessarily involving some physical gesture and thus incapable of being committed by words alone. In contrast, the tort committed in *Wilkinson* cases is typically . . . entirely verbal . . .

(c) In one respect, the *Wilkinson* tort, generally complementary to assault, is narrower than the latter tort. For in assault, a plaintiff need only show "apprehension," the slightest emotional disquiet or annoyance being apparently enough. In *Wilkinson v. Downton* cases, by contrast, the plaintiff is compelled to show a devastating trauma to the nervous system sufficient in law to amount to that unscientific notion of "nervous shock".

Catzman J. then went on to postulate the requirements for establishing the tort of intentional infliction of nervous shock. At page 140, he enumerates those requirements as follows:

(i) An overt act, whether physical, verbal or both by the defendant.

(ii) Intent by the defendant¹ to do that act or to speak those words.

(iii) Circumstances which would lead a reasonable person in the position of the defendant to foresee a reasonable likelihood of fear or emotional upset on the part of the plaintiff . . .

(iv) Actual harm amounting to nervous shock—i.e. going beyond the kind of emotional upset needed to satisfy element (iii) . . . and going beyond, in many instances, the limits of reasonable prevision.

In the case at hand, Mr. Stalinski, as had the defendant in the *Timmermans* case, acted in the knowledge of plaintiff's condition, but the distinguishing feature is that he deliberately exploited her condition with the view of bringing her to collapse mentally and quit her job. Not only was there general wilful *injuria* of the *Wilkinson* type, but there was also the malicious purpose to cause the plaintiff to breakdown mentally.

¹ In the reported case the sentence reads: "Intent by the plaintiff to do that act or speak those words". It is obvious that this should read "Intent by the defendant" and therefore I have taken the liberty of writing it as such in the above quote.

tulla; et la pauvre vieille Mme Bielecki a souffert d'une affliction inutile pour son fils prétendument défunt, plutôt que d'une crainte quelconque pour elle même.

b) S'appuyant sur une jurisprudence plutôt précaire, on considère généralement les voies de fait comme un délit essentiellement physique, qui implique nécessairement un geste physique, si bien qu'il ne peut être commis en paroles seulement. Par ailleurs, le délit dont il est question dans la jurisprudence qui s'inspire de l'arrêt *Wilkinson* est généralement . . . entièrement verbal . . .

c) À un égard, le délit de la jurisprudence *Wilkinson*, lequel est généralement complémentaire aux voies de fait, est plus étroit que ce dernier délit. En effet, dans le cas de voies de fait, un demandeur n'a qu'à prouver «la crainte», le moindre trouble ou mécontentement émotif étant apparemment suffisant. Dans la jurisprudence qui s'inspire de *Wilkinson v. Downton*, au contraire, le demandeur doit établir qu'il a subi un traumatisme au système nerveux suffisamment dévastateur, au plan juridique, pour équivaloir à cette notion non scientifique de «choc nerveux».

Le juge Catzman a alors énoncé les exigences pour établir le délit de provocation intentionnelle d'un choc nerveux. À la page 140, il énumère ces exigences en ces termes:

[TRADUCTION] (i) Le défendeur doit avoir commis un acte ou prononcé des paroles.

(ii) Le défendeur¹ doit avoir eu l'intention de commettre cet acte ou de prononcer ces paroles.

(iii) Une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que le défendeur, aurait pu prévoir que le demandeur allait vraisemblablement avoir peur ou souffrir d'un trouble émotif . . .

(iv) Il doit y avoir eu un dommage réel équivalent à un choc nerveux—c'est-à-dire un dommage plus grave que le genre de trouble émotif nécessaire pour satisfaire au critère (iii) . . . et qui va au-delà, dans plusieurs cas, de ce qui était raisonnablement prévisible.

En l'espèce, M. Stalinski, à l'instar du défendeur dans l'affaire *Timmermans*, a agi alors qu'il connaissait l'état de la demanderesse. Cependant, ce qu'il y a de particulier, en l'espèce, est qu'il a délibérément profité de l'état de la demanderesse pour l'amener à craquer mentalement et quitter son emploi. M. Stalinski avait non seulement l'intention générale de causer un préjudice comme dans l'affaire *Wilkinson*,

¹ Dans le jugement publié, la phrase est libellée: «Le demandeur doit avoir eu l'intention de commettre cet acte ou de prononcer ces paroles». Il est évident que cette phrase devrait se lire «Le défendeur doit avoir eu l'intention». Dans le même ordre d'idée, le mot «demandeur» tel qu'il apparaît au paragraphe (i) devrait se lire «défendeur». Je me suis donc permis de faire ces corrections dans la citation ci-dessus.

There is accordingly no issue of remoteness or foreseeability in the present case, nor is there any question as to whether the actions of Mr. Stalinski would have caused nervous shock to a normal person. When a person knowingly exploits another's emotional and mental vulnerability thereby causing a severe and lasting mental breakdown, it is no answer to state that a normal person would not have been so adversely affected.

Once it has been proven that a tort has been committed by a servant of the Crown, it remains for the plaintiff to establish that the tort was committed in the course of the servant's employment. The jurisprudence with respect to the liability of a master for the actions of its servants is canvassed in the case of *Crown Diamond Paint Co. Ltd. v. R.*, [1980] 2 F.C. 794 (T.D.). Dubé J. states, at pages 799-800:

Learned counsel for the defendant claimed that a master is not responsible for damage by his servant when the latter is not acting within the scope of duty but "on a frolic of his own". She quoted a number of authorities on the subject. As I pointed out to her at the hearing, it used to be that a bailee was not responsible for the loss of property by the theft of his own servant, unless the bailee had given occasion for the theft by his own negligence, or by that of some other of his servants employed to take care of the property. However, the Court of Appeal has now held in *Morris v. C.W. Martin and Sons Ltd.*, [1966] 1 Q.B. 716 at p. 737, that the responsibility of the bailee must depend on whether the servant by whom the theft is committed is one to whom the charge or custody of the thing stolen has been entrusted by his master. In other words, if such a servant steals the thing entrusted to him, he is acting nevertheless in the course of his employment. He is doing fraudulently what he is employed to do honestly. In *Morris v. C.W. Martin and Sons Ltd.* a firm of cleaners to whom a furrier had sent the plaintiff's mink stole were found liable for the theft of the stole by an employee whose duty it was to clean it.

It is a question of fact whether the employment merely provided an opportunity for the theft, or was part of the task on which the servant was engaged.

A master will not get off his liability merely because his servant was temporarily going on a frolic of his own. The question is whether the activity was reasonably incidental to the performance of his authorized duties, or involved so substantial a departure that the servant must be regarded as a stranger *vis-à-vis* his master.

This has been the law in Canada for some time. In *The Queen v. Levy Brothers Company Limited and*

il voulait également, par malveillance, faire craquer les nerfs de la demanderesse. Par conséquent, la question de l'éloignement ou de la prévisibilité du dommage ne se pose pas en l'espèce, et il n'y a pas lieu non plus de se demander si les actes de M. Stalinski auraient provoqué un choc nerveux chez une personne normale. Lorsqu'une personne profite sciemment de la vulnérabilité émotive et mentale d'autrui, lui causant par là un effondrement mental grave et permanent, elle ne peut se défendre en disant qu'une personne normale n'aurait pas subi des conséquences aussi néfastes.

Une fois qu'il a prouvé qu'un préposé de l'État a commis un délit, il reste au demandeur à établir que le délit a été commis dans l'exercice des fonctions du préposé. La jurisprudence relative à la responsabilité d'un commettant pour les actes de ses préposés est examinée dans le jugement *Crown Diamond Paint Co. Ltd. c. R.*, [1980] 2 C.F. 794 (1^{re} inst.). Le juge Dubé affirme ce qui suit, aux pages 799-800:

[TRADUCTION] L'avocate de la défenderesse fait valoir qu'un commettant n'est pas responsable du dommage causé par son préposé lorsque ce dernier agit hors du cadre de ses fonctions. À l'appui de cette affirmation, elle a cité un certain nombre de décisions. Comme je lui ai indiqué à l'audition, la règle était qu'un dépositaire n'est pas responsable du vol d'un bien lorsque ce vol est le fait de son propre préposé, à moins que le vol n'ait été rendu possible par sa propre négligence ou par celle de ses préposés qu'il avait chargés de prendre soin du bien. Toutefois, dans l'affaire *Morris c. C.W. Martin and Sons Ltd.*, [1966] 1 Q.B. 716, à la p. 737, la Cour d'appel a décidé que la responsabilité du dépositaire n'est engagée que si le préposé auteur du vol est celui à qui il avait confié la garde de la chose. Autrement dit, si ce préposé vole la chose dont il avait la garde, le vol a lieu dans l'exercice de ses fonctions. Il fait malhonnêtement ce qu'il est chargé de faire honnêtement. Dans *Morris c. C.W. Martin and Sons Ltd.*, un teinturier à qui un fourreur avait envoyé l'étole de vison de la partie demanderesse a été déclaré responsable du vol de l'étole par un employé chargé de la nettoyer.

Le point de savoir si le vol a été commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par le préposé ou dans l'exercice de celles-ci est une question de fait.

Un commettant ne peut être exonéré de sa responsabilité simplement parce que son préposé a à un moment donné agi hors du cadre de ses fonctions. Ce qu'il importe de déterminer c'est si l'acte du préposé se rattache suffisamment à l'exercice de ses fonctions ou en est tellement éloigné que l'intéressé doit être considéré comme un étranger à l'égard de son commettant.

Cette règle de droit a cours au Canada depuis un certain temps. Dans *The Queen v. Levy Brothers*

The Western Assurance Company, [1961] S.C.R. 189, Mr. Justice Ritchie, in a case involving the theft of a parcel of diamonds by officers of the Customs Postal Branch, stated [at pages 191-192]:

Customs officers are required by s. 44(3) of the *Post Office Act* . . . to "deal with" dutiable mail in accordance with the laws relating to customs pending delivery to the addressee or return to Canada Post Office, and it was in the course of so dealing with the respondent's parcel of diamonds that an employee or employees of the Crown converted them to his or their own use. The employee or employees concerned were thus doing fraudulently that which they were employed to do honestly and the theft was, therefore, in my view, committed under circumstances as to render the employer liable for the loss. The law governing these circumstances has been stated in *Story on Agency*, 7th ed., para. 452, in terms which have been approved in this Court on more than one occasion. It is there said:

. . . he (the principal) is held liable to third persons in a civil suit for the frauds, deceits, concealments, misrepresentations, torts, negligences, and other malfeasances, or misfeasances, and omissions of duty, of his agent, in the course of his employment, although the principal did not authorize, or justify, or participate in, or, indeed, know of such misconduct, or even if he forbade the acts, or disapproved of them. [Underlining is mine.]

I can see no difference in law between the case where a servant who, entrusted with the supervision of personnel, abuses that authority in the manner described in these reasons, and that of a servant entrusted with the care of goods who converts those goods for his or her own use. In both cases, the wrong is directly attributable and connected to the duty or responsibility conferred on the servant.

In the case at hand, Mr. Stalinski was placed by his employer in a special position of trust. As Mr. Sherwin, Director General, Resource Evaluation Branch, stated in the disciplinary letter written to Stalinski on October 26, 1984:

You must realize that, due to the fact that the Calgary Office is removed from direct Headquarters supervision, you are in a special position of trust in terms of doing your job and conducting yourself in a manner that reflects well on COGLA, and on you as an employee.

Mr. Stalinski was without supervision. He had ultimate authority to hire, and exercised that authority in

Company Limited and The Western Assurance Company, [1961] R.C.S. 189, M. le juge Ritchie, dans une affaire qui portait sur le vol d'un paquet de diamants commis par des préposés de la direction des services postaux des Douanes, a affirmé ce qui suit [aux pages 191 et 192]:

[TRADUCTION] En vertu de l'art. 44(3) de la *Loi sur les postes*, les préposés des douanes doivent «traiter» le courrier assujéti à des droits de douane conformément aux lois relatives aux douanes en attendant qu'il soit livré au destinataire ou le retourner aux postes canadiennes; or, c'est pendant qu'ils traitaient ainsi le paquet de diamants de l'intimé qu'un ou plusieurs employés de la Couronne l'ont détourné à leur profit. Le ou les employés en cause ont donc fait frauduleusement ce qu'ils avaient été chargés de faire honnêtement, si bien que le vol, à mon avis, a été commis dans des circonstances qui rendent l'employeur responsable de la perte. La règle de droit régissant cette situation a été énoncée dans l'ouvrage *Story on Agency*, 7th ed., par. 452, dans un passage qui a été approuvé par cette Cour à maintes occasions. Il est dit dans cet ouvrage:

. . . il (le mandant) est jugé responsable à l'égard des tiers dans une action civile fondée sur les fraudes, les dols, les dissimulations, les fausses déclarations, les délits, les négligences et les autres fautes de commission, d'exécution ou d'inexécution commis par son mandataire dans l'exercice de ses fonctions, bien que le mandant n'ait pas autorisé cette faute, qu'il ne l'ait pas justifiée et qu'il n'y ait pas pris part quand bien même il n'en avait pas connaissance, même s'il a interdit les actes en cause ou les désapprouvait. [C'est moi qui souligne.]

Je ne vois aucune différence, sur le plan juridique, entre le cas d'un préposé qui, alors qu'il était chargé de superviser du personnel, abuse de son pouvoir de la manière décrite dans les présents motifs, et celui d'un préposé, à qui on a confié des biens, qui détourne ces biens à son profit. Dans les deux cas, la faute est directement attribuable et liée à l'obligation ou à la responsabilité imposée au préposé.

En l'espèce, M. Stalinski s'est vu affecter à un poste de confiance spécial par son employeur. Dans la lettre disciplinaire écrite à M. Stalinski le 26 octobre 1984, M. Sherwin, directeur général, Direction de l'évaluation des ressources, a affirmé ce qui suit:

[TRADUCTION] Vous devez savoir que, puisque le bureau de Calgary ne fait l'objet d'aucune supervision directe du bureau principal, vous occupez un poste de confiance spécial, en ce sens où vous devez exercer vos fonctions et vous comporter d'une manière qui fasse honneur à l'APGTC, et à vous, à titre d'employé.

M. Stalinski ne faisait l'objet d'aucune supervision. Il avait carte blanche pour embaucher et il a

a a wrongful manner. He was the sole authority in a two-person office and, after having been placed in that position by his employer, he used that authority to inflict upon plaintiff mental pain and suffering, to harass her, intimidate her, interfere with her, and on occasion assault her. He was placed in this position notwithstanding the fact that Mr. Sherwin and other senior officials of COGLA knew him to be a difficult individual, abrasive in his behaviour, evasive *vis-à-vis* his responsibilities, and prone to losses of temper.

The evidence indicates the occurrence of a prior event where, again, a female employee working alone under Mr. Stalinski's orders left her job after suffering a mental breakdown. If senior officials in Ottawa failed to make the connection between the two occurrences, Mr. Stalinski did not as is evidenced by his memorandum of September 1984 to Don Sherwin wherein, in an attempt to get plaintiff terminated, he stated:

My concern was that Ms. Boothman was exhibiting certain mannerisms also exhibited by a former employee who had some rather serious personality disorders that made it impossible for them to function in a normal work environment.

In my view, when an employer places an employee in a special position of trust, he or she bears the responsibility of ensuring that the employee is capable of trust. That is the rationale which stands behind the vicarious liability of an employer.

Mr. Stalinski used the position of trust in which he was placed by his employer to cause harm to the plaintiff. In so doing, he was acting in the course of his employment and the defendant's liability was thereby engaged.

DAMAGES

I now turn to the issue of damages. As noted earlier, if Mr. Stalinski knowingly exploited the plaintiff's vulnerability, thereby making her condition extensively worse, I can see no basis whatsoever for allowing the wrongdoer to escape his liability on the ground that the plaintiff had a pre-existent vulnerability. That being said, it remains that the award for damages must be measured so as to compensate plaintiff for the actual damages suffered and, in that

exercé fautivement ce pouvoir. Il était la seule autorité dans un bureau de deux personnes et, après avoir été affecté à ce poste par son employeur, il s'est servi de son pouvoir pour infliger à la demanderesse de la douleur et de la souffrance mentales, pour la harceler, l'intimider, s'immiscer dans ses affaires et l'agresser à l'occasion. On lui a confié ce poste, même si M. Sherwin et d'autres hauts fonctionnaires de l'APGTC savaient qu'il avait un caractère difficile, qu'il avait un comportement cinglant, qu'il ne s'acquittait pas de ses responsabilités et qu'il était sujet aux sautes d'humeur.

La preuve montre que, par le passé, une employée qui travaillait seule sous la direction de M. Stalinski avait elle aussi quitté son emploi après avoir souffert d'une dépression mentale. Si les hauts fonctionnaires d'Ottawa n'ont pas fait le lien entre les deux cas, M. Stalinski, lui, l'a fait, comme en témoigne sa note de service de septembre 1984 à Don Sherwin où, alors qu'il tentait d'obtenir le congédiement de la demanderesse, il a affirmé ce qui suit:

[TRADUCTION] Je craignais que Mlle Boothman ne manifestât des manies que manifestait également une ancienne employée souffrant de troubles assez graves de la personnalité qui l'empêchaient de fonctionner dans un milieu de travail normal.

À mon avis, lorsqu'un employeur affecte un employé à un poste de confiance spécial, il assume la responsabilité de s'assurer que l'employé est digne de cette confiance. C'est la raison qui sous-tend la responsabilité de l'employeur à titre de commettant.

M. Stalinski s'est servi du poste de confiance auquel son employeur l'avait affecté pour causer du tort à la demanderesse. Ce faisant, il agissait dans l'exercice de ses fonctions et la responsabilité de la défenderesse a ainsi été engagée.

LES DOMMAGES

J'aborde maintenant la question des dommages. Comme nous l'avons noté précédemment, si M. Stalinski a sciemment profité de la vulnérabilité de la demanderesse, aggravant considérablement son état par le fait même, je ne vois absolument pas comment on pourrait permettre à l'auteur du délit d'échapper à sa responsabilité au motif que la demanderesse était déjà vulnérable. Ceci dit, il n'en demeure pas moins que la somme accordée à titre de dommages-intérêts

regard, the plaintiff's pre-existent vulnerability is relevant.

I have referred to the case law with respect to awards under the heading of nervous shock which highlights the distinction between an action framed in negligence and one framed in tort *per se*, i.e. an intentional tort. The basis for this distinction can be gleaned from a reading of the case law which I canvassed earlier. The cases of *Wilkinson*, *Rahemtulla* and *Timmermans* involved intentional torts and, in each case, damages were awarded for psychological or emotional distress similar to that from which the plaintiff suffers. Other cases, notably *Guay v. Sun Publishing Co.*, [1953] 2 S.C.R. 216, and *Heighington et al. v. The Queen in right of Ontario et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 641 (H.C.), establish that, in an action framed in negligence, recognizable psychiatric illness must be proven, and stress, strain, upset and anxiety are not compensable. The difference of approach in cases of negligence and of tort was commented on by Professor Prosser in *Handbook on the Law of Torts*, 4th ed. (1971). At pages 30-31, he notes:

There is a definite tendency to impose greater responsibility upon a defendant whose conduct has been intended to do harm, or morally wrong. More liberal rules are applied as to the consequences for which he will be held liable, the certainty of proof required, and the type of damage for which recovery is to be permitted, as well as the measure of compensation. The defendant's interests have been accorded substantially less weight in opposition to the plaintiff's claim to protection when moral iniquity is thrown into the balance. Apparently the courts have more or less unconsciously worked out an irregular and poorly defined sliding scale, by which the defendant's liability is least where his conduct is merely inadvertent, greater when he acts in disregard of consequences increasingly likely to follow, greater still when he intentionally invades the rights of another under a mistaken belief that he is committing no wrong, and greatest of all where his motive is a malevolent desire to do harm.

In the case at hand, the actions of Mr. Stalinski took plaintiff from a fragile emotional state, which

doit être fixée de manière à indemniser la demanderesse pour les dommages réellement subis, et, à cet égard, la vulnérabilité préexistante de la demanderesse est un facteur pertinent.

^a Je me suis reporté à la jurisprudence relativement aux sommes accordées sous le chef du choc nerveux. Ces arrêts mettent en évidence la distinction entre une action fondée sur la négligence et une action fondée sur un délit proprement dit, c'est-à-dire un délit intentionnel. La lecture de la jurisprudence que j'ai examinée précédemment permet de connaître le fondement de cette distinction. Les arrêts *Wilkinson*, *Rahemtulla* et *Timmermans* portaient sur des délits intentionnels, et dans chaque cas, le tribunal a accordé des dommages-intérêts pour une détresse psychologique ou émotive semblable à celle dont souffre la demanderesse. Dans d'autres arrêts, notamment les arrêts *Guay v. Sun Publishing Co.*, [1953] 2 R.C.S. 216, et *Heighington et al. v. The Queen in right of Ontario et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 641 (H.C.), les tribunaux ont jugé que dans une action en négligence, il fallait prouver une maladie psychiatrique reconnaissable et que le stress, la tension nerveuse, le trouble et l'anxiété n'étaient pas susceptibles d'être indemnisés. La différence d'approche dans les cas de négligence et de délit a été commentée par le professeur Prosser dans son ouvrage *Handbook on the Law of Torts*, 4^e éd. (1971). Aux pages 30 et 31, il note ce qui suit:

[TRADUCTION] Il y a une nette tendance à imputer une responsabilité plus grande au défendeur dont la conduite avait pour but de causer du tort, ou était moralement répréhensible. Des règles plus larges sont appliquées quant aux conséquences dont il sera tenu responsable, à la certitude de la preuve exigée, et au type de dommage qui donnera lieu à une indemnité, ainsi qu'à l'importance de celle-ci. Lorsque l'iniquité morale entre en ligne de compte, les tribunaux accordent beaucoup moins d'importance aux intérêts du défendeur, par opposition à la demande de protection du demandeur. Apparemment, les tribunaux ont, plus ou moins consciemment, élaboré une échelle mobile irrégulière et mal définie selon laquelle la responsabilité du défendeur est la moindre lorsque sa conduite est simplement due à l'inadvertance, plus grande lorsqu'il agit sans tenir compte des conséquences susceptibles de s'ensuivre, plus grande encore lorsqu'il porte délibérément atteinte aux droits d'autrui en croyant à tort qu'il ne commet aucune faute et la plus grande de toutes lorsqu'il est mû par un désir malveillant de causer du tort.

^j En l'espèce, les actes de M. Stalinski ont amené la demanderesse d'un état émotif fragile, que M. Sta-

was noted by Mr. Stalinski at the time she was hired, to a state of mental collapse and severe nervous depression, the impact of which she continues to exhibit some seven years after the fact. In terms of damages, it matters little, in the circumstances of this case, that plaintiff had a predisposition as it has been shown that it is the wilful exploitation of that predisposition which caused the damages for which she is now seeking compensation.

It has been authoritatively held in this country that there is jurisdiction to award punitive damages or exemplary damages where a defendant deliberately exposes the plaintiff to risk without justification.² Indeed, it does not appear that exemplary damages need be specifically pleaded in order for the Court to exercise this jurisdiction. In *Starkman v. Delhi Court Ltd.*, [1961] O.R. 467 (C.A.), McGillivray J.A. said [at page 472]:

In the present case the award was of a lump sum of \$5,000. In claims of this nature it is not the practice to allow a separate and distinct sum for punitive damages but such, when the circumstances justify it, may be taken into account in the overall assessment. As they are not to be assessed separately there is no compelling necessity that they should be specifically claimed.

Yet, the distinction between compensatory damages and punitive damages must be maintained. As Lord Reid stated in *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.) [at page 1089]:

The only practical way to proceed is first to look at the case from the point of view of compensating the plaintiff. He must not only be compensated for proved actual loss but also for any injury to his feelings and for having had to suffer insults, indignities and the like. And where the defendant behaved outrageously very full compensation may be proper for that. So the tribunal will fix in their minds what sum would be proper as compensatory damages. Then if it has been determined that the case is a proper one for punitive damages the tribunal must turn its attention to the defendant and ask itself whether the sum which it has already fixed as compensatory damages is or is not adequate to serve the second purpose of punishment or deterrence. If they think that that sum is adequate for the second purpose as well as for the first they must not add anything

² See *McElroy v. Cowper-Smith and Woodman*, [1967] S.C.R. 425; *Weiss Forwarding Ltd. v. Omnis*, [1976] 1 S.C.R. 776.

linski a noté au moment où elle a été embauchée, à un état d'effondrement mental et de dépression nerveuse grave, dont elle continue à manifester les conséquences quelque sept ans plus tard. En termes de dommages, il importe peu, en l'espèce, que la demanderesse eût une prédisposition puisqu'il a été démontré que c'est l'exploitation délibérée de cette prédisposition qui a causé les dommages pour lesquels elle demande maintenant d'être indemnisée.

La plus haute cour du pays a jugé que les tribunaux avaient compétence pour accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires lorsqu'un défendeur exposait délibérément le demandeur à un risque sans justification². En effet, il ne semble pas nécessaire de demander expressément des dommages-intérêts exemplaires dans les plaidoiries pour que la Cour puisse exercer cette compétence. Dans l'arrêt *Starkman v. Delhi Court Ltd.*, [1961] O.R. 467 (C.A.), le juge McGillivray, J.C.A. a affirmé ce qui suit [à la page 472]:

[TRADUCTION] En l'espèce, la Cour a accordé une somme globale de 5 000 \$. Dans les demandes de cette nature, il n'est pas courant d'accorder une somme séparée et distincte à titre de dommages-intérêts punitifs, mais le tribunal peut, lorsque les circonstances le justifient, tenir compte de tels dommages-intérêts dans l'évaluation globale. Puisque le tribunal n'a pas à les évaluer séparément, il n'est pas absolument nécessaire de les demander expressément.

Pourtant, il faut maintenir la distinction entre les dommages-intérêts compensatoires et les dommages-intérêts punitifs. Comme l'a affirmé lord Reid dans l'arrêt *Broome v. Cassell & Co. Ltd.*, [1972] A.C. 1027 (H.L.) [à la page 1089]:

[TRADUCTION] La seule manière pratique de procéder est d'examiner d'abord la demande en vue d'indemniser le demandeur. Il doit être indemnisé non seulement pour la perte réelle prouvée, mais également pour tout dommage causé à ses sentiments et pour les insultes, indignités et autres choses du genre qu'il a dû subir. Et lorsque le défendeur s'est comporté honteusement, il y a peut-être lieu d'accorder une indemnité très complète. Le tribunal décidera donc de la somme qu'il y a lieu d'accorder à titre de dommages-intérêts compensatoires. Ensuite, s'il a été jugé qu'il y a lieu, en l'espèce, d'accorder des dommages-intérêts punitifs, le tribunal doit examiner le comportement du défendeur et se demander si la somme qu'il a déjà fixée comme dommages-intérêts compensatoires suffit ou non à atteindre le second objectif de punition ou de dissuasion. Si le

² Voir les arrêts *McElroy c. Cowper-Smith and Woodman*, [1967] R.S.C. 425 et *Weiss Forwarding Ltd. c. Omnis*, [1976] 1 R.C.S. 776.

to it. It is sufficient both as compensatory and as punitive damages. But if they think that sum is insufficient as a punishment then they must add to it enough to bring it up to a sum sufficient as punishment. The one thing which they must not do is to fix sums as compensatory and as punitive damages and add them together. They must realise that the compensatory damages are always part of the total punishment.

It is always difficult for the Court to ascertain damages with any precision. The Court must look at the evidence and the state of the plaintiff and, as Lord Reid said in *Broome v. Cassell Co. Ltd.* (*supra*), look at the case with a view of compensating the plaintiff. Here, the total award sought by plaintiff is \$50,000.

The sole factor militating against that award lies in the fact that, at the relevant time, plaintiff refused to accept the offers of medical assistance extended by the COGLA officials. Plaintiff argued that she was justified in refusing this assistance because she did not trust psychiatrists. This may be so, but, in assessing damages, the Court must look objectively at the means which were made available to plaintiff to minimize or contain the damages from which she now suffers. In not responding to the offers of medical assistance, she failed in her duty to minimize her damages.

In view of all the evidence, I award the following:

1. For damages suffered as a result of the intentional infliction of nervous shock, the sum of \$5,000 for pain and suffering and \$20,000 for loss of future earnings.
2. For pain and suffering as a result of the assaults on her person, the sum of \$5,000.
3. Given the reprehensible conduct of Mr. Stalinski, his outrageous and unacceptable behaviour towards the plaintiff, the fact that the sum of \$30,000 is inadequate for the purpose of deterrence, I would add to that amount the sum of \$10,000 as exemplary damages.

tribunal croit que cette somme est adéquate pour atteindre ce second objectif ainsi que le premier, il ne doit pas y ajouter quoi que ce soit. Cette somme suffira à la fois à titre de dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Cependant, si le tribunal croit que cette somme est insuffisante comme punition, il doit alors y ajouter une somme suffisante pour qu'elle serve également de punition. La seule chose qu'il ne doit pas faire est de fixer des sommes à titre de dommages-intérêts compensatoires et de dommages-intérêts punitifs et les additionner. Il doit se rendre compte que les dommages-intérêts compensatoires font toujours partie de la punition totale.

Il est toujours difficile pour la Cour d'évaluer les dommages avec un minimum de précision. La Cour doit apprécier la preuve et l'état du demandeur et, comme l'a affirmé lord Reid dans l'arrêt *Broome v. Cassell Co. Ltd.*, précité, elle doit examiner l'action en vue d'indemniser le demandeur. En l'espèce, la demanderesse réclame 50 000 \$ au total.

Il y a un seul facteur qui milite contre l'adjudication de cette somme: à l'époque pertinente, la demanderesse a refusé d'accepter les offres d'aide médicale que lui avaient faites les fonctionnaires de l'APGTC. La demanderesse a prétendu qu'elle était en droit de refuser cette aide parce qu'elle ne faisait pas confiance aux psychiatres. C'est peut-être vrai, mais, pour évaluer les dommages, la Cour doit apprécier objectivement les moyens qui ont été mis à la disposition de la demanderesse pour minimiser ou limiter les dommages dont elle souffre maintenant. En n'acceptant pas les offres d'aide médicale, elle a manqué à son obligation de minimiser ses dommages.

Vu l'ensemble de la preuve, j'accorde ce qui suit à la demanderesse:

1. Au titre des dommages qu'elle a subis à la suite du choc nerveux qui lui a été intentionnellement infligé, la somme de 5 000 \$ pour souffrances et douleurs et la somme de 20 000 \$ pour son manque à gagner.
2. La somme de 5 000 \$ pour souffrances et douleurs subies à la suite des voies de fait dont elle a été victime.
3. Vu la conduite répréhensible de M. Stalinski, son comportement honteux et inacceptable envers la demanderesse et le fait que la somme de 30 000 \$ est insuffisante pour assurer une dissuasion, j'ajouterai à ce montant la somme de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires.

ADDITIONAL CLAIM RAISED BY AMENDED STATEMENT OF CLAIM

By her amended statement of claim, plaintiff further alleges that senior management was negligent in failing to take the necessary steps and measures to prevent Mr. Stalinski from committing or continuing to commit the above-described wrongful acts.

In her amended statement of defence, the defendant alleges *inter alia* that the claim raised in negligence by the amended statement of claim is barred by *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, c. L-15.

At the end of the hearing on the original statement of claim, I pointed out to counsel for the plaintiff, during argument, that he was seeking recovery on grounds which were not reflected by the statement of claim. It is a result of this comment that plaintiff moved to amend her statement of claim under Rule 420 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]. Counsel for the defendant consented to the amendment on terms that he be allowed to file an amended defence and that he be allowed to adduce evidence on the new allegations.

I allowed the amendment because it appeared to me at that time that it could be necessary to the determination of the real question in controversy between the parties. I have since heard evidence on these amended allegations, and I have come to the conclusion that they raise a cause of action which was distinct from that originally raised, and statute barred at the time when the amended claim was filed, that is on November 6, 1992.

Section 51 of the *Limitation of Actions Act* of Alberta provides that an action in negligence "may be commenced within 2 years after the cause of action arose, and not afterwards". While the negligence alleged by the amended statement of claim is related to the wrongful acts of Mr. Stalinski, it nevertheless raises a distinct and separate ground of action. As the facts on which this additional claim is framed took place back in 1984 and 1985, I must conclude that it cannot be sustained as it was made out of time.

DEMANDE SUPPLÉMENTAIRE SOULEVÉE DANS LA DÉCLARATION MODIFIÉE

Dans sa déclaration modifiée, la demanderesse allègue en outre que la direction générale a été négligente en ne prenant pas les mesures nécessaires pour empêcher M. Stalinski de commettre ou de continuer à commettre les actes fautifs susmentionnés.

Dans sa défense modifiée, la défenderesse allègue notamment que la demande en négligence énoncée dans la déclaration modifiée est prescrite en vertu de la *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, ch. L-15.

À la fin de l'audience portant sur la déclaration originale, j'ai signalé à l'avocat de la demanderesse, pendant son plaidoyer, qu'il cherchait à obtenir une indemnité fondée sur des motifs qui ne figuraient pas dans la déclaration. C'est à la suite de ce commentaire que la demanderesse a présenté une requête pour modifier sa déclaration en application de la Règle 420 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663]. L'avocat de la défenderesse a consenti à la modification à la condition qu'il pût déposer une défense modifiée et présenter une preuve supplémentaire à l'égard des nouvelles allégations.

J'ai autorisé la modification, car il me semblait à l'époque qu'elle pouvait être nécessaire pour déterminer la véritable question en litige en l'espèce. Depuis lors, j'ai entendu de la preuve relativement à ces allégations modifiées et je suis arrivé à la conclusion qu'elles soulèvent une cause d'action distincte de celle soulevée à l'origine, et qu'elles étaient prescrites en vertu de la loi au moment où la déclaration modifiée a été déposée, c'est-à-dire le 6 novembre 1992.

En vertu de l'article 51 de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta, une action en négligence [TRADUCTION] «peut être intentée dans les deux ans qui suivent la cause d'action, au plus tard». Bien que la négligence alléguée dans la déclaration modifiée soit liée aux actes fautifs de M. Stalinski, elle soulève néanmoins une cause d'action distincte et séparée. Puisque les faits à l'origine de cette demande supplémentaire se sont produits en 1984 et 1985, je dois conclure que cette demande ne peut être accueillie et qu'elle a été faite tardivement.

Plaintiff recognized so much but argued that the defendant was estopped from raising the limitation period as a defence by reason of the consent which was given to the filing of the amended statement of claim. In my view, the defendant was not thereby estopped from raising any defence. In fact, the amendment was granted subject to the defendant's unlimited right to respond by way of an amended defence, and it was open to the defendant to raise the statute of limitation as a defence at the time of filing of the amended defence.

Plaintiff further argued that the material facts allowing her to raise a further claim in negligence were only communicated to her in September of 1992 when she was given full discovery of the relevant documents by the defendant. Plaintiff therefore concludes that the starting point for the computation of the limitation period is September of 1992, and not the time when the events giving rise to the claim of negligence took place.

A review of the massive amount of documentary evidence emanating from the plaintiff and generated at the time when the relevant events took place indicates that plaintiff, from the very beginning, held the belief that she had been wronged by the inappropriateness of the actions of senior management. Quite clearly her main contention was with the actions of Mr. Stalinski, but it is clear that she was most mindful of what she viewed as the failings of senior management at the time when the original action was launched in July of 1986. I therefore cannot accept that plaintiff only became aware of this additional cause of action in September of 1992.

Finally, plaintiff argues that an amendment to a statement of claim, once duly made, takes effect retroactively from the time when the original document which it amends took effect. It follows, plaintiff argues, that the cause of action in negligence must be held to have been raised in July of 1986, when the original claim was filed. I do not believe that, in the face of a limitation statute, an amendment which alleges a new cause of action can be considered to have been made at a time other than that at which it was actually made, unless the Court, in allowing the

La demanderesse reconnaît ce qui précède, mais a plaidé que la défenderesse était empêchée, par une fin de non-recevoir, de soulever le délai de prescription en défense vu qu'elle avait consenti au dépôt de la déclaration modifiée. À mon avis, ceci n'empêchait pas la défenderesse de soulever quelque défense que ce soit. En fait, la modification a été autorisée sous réserve du droit absolu de la défenderesse d'y répondre par voie d'une défense modifiée et il était loisible à la défenderesse de soulever la prescription légale en défense au moment de déposer la défense modifiée.

La demanderesse a plaidé en outre que les faits substantiels qui lui ont permis de faire une demande supplémentaire en négligence ne lui ont été communiqués qu'en septembre 1992, lorsque la défenderesse lui a communiqué tous les documents pertinents. La demanderesse conclut donc que le délai de prescription a commencé à courir en septembre 1992, et non à l'époque où se sont produits les événements qui ont donné lieu à la demande en négligence.

Si nous examinons l'abondante preuve documentaire fournie par la demanderesse et produite à l'époque où les événements pertinents se sont produits, nous voyons que la demanderesse, dès le début, croyait que la direction générale avait mal agi et que ces actes lui avaient causé une injustice. Manifestement, la demanderesse se plaignait principalement des actes de M. Stalinski. Cependant, il est clair qu'au moment d'intenter l'action originale, en juillet 1986, elle avait bien à l'esprit ce qu'elle considérait être les manquements de la direction générale. Je dois donc rejeter l'allégation selon laquelle la demanderesse n'aurait pris connaissance de cette cause supplémentaire d'action qu'en septembre 1992.

Enfin, la demanderesse soutient que lorsqu'une modification est dûment apportée à une déclaration, la modification prend effet rétroactivement à partir du moment où le document original qu'elle modifie a pris effet. Selon la demanderesse, il s'ensuit que la cause d'action en négligence doit être tenue pour soulevée en juillet 1986, quand la demande originale a été déposée. Je ne crois pas que l'on puisse considérer, en présence d'une loi portant prescription, qu'une modification dans laquelle une nouvelle cause d'action est alléguée a été faite à une époque autre que

amendment, actually rules on the issue of limitation. This is not the case here.

For the above reasons, I must come to the conclusion that the cause of action in negligence raised by the amended statement of claim was barred by statute at the time it was made and, hence, cannot succeed. I had reserved the issue of costs on plaintiff's motion to amend her statement of claim. In the circumstances, I have concluded that no order should be made in that regard.

AWARD

On the original claim, judgment is awarded to plaintiff in the amount of \$40,000. Interest shall be calculated pursuant to the *Alberta Judgment Interest Act*, S.A. 1984, c. J-0.5. The Act states that pre-judgment interest shall be awarded when the cause of action arose. Given the nature of the claim which essentially deals with the cumulative effect of various acts, I believe the effective date to be January 4, 1985.

With respect to the \$10,000 award for pain and suffering for assault and intentional infliction of nervous shock, subsection 4(1) prescribes that pre-judgment interest for such non-pecuniary damages shall be calculated at 4% a year.

With respect to the \$20,000 award for loss of future earnings, subsection 4(2) prescribes that the rate of pre-judgment interest for pecuniary damages shall be fixed every year by the Lieutenant Governor. It should therefore be computed by reference to the rate prescribed annually.

Under subsection 2(2), no pre-judgment interest is to be computed on the \$10,000 award for exemplary damages.

Counsel may, if the need arises, submit their proposed interest calculations for adjudication.

Costs are awarded against the defendant.

celle à laquelle la modification a vraiment été faite, à moins que la Cour, en autorisant la modification, ne statue véritablement sur la question de la prescription. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Pour les motifs qui précèdent, je dois conclure que la cause d'action en négligence soulevée dans la déclaration modifiée était prescrite en vertu de la loi à l'époque où la demande a été faite, si bien que celle-ci ne peut être accueillie. J'avais mis en délibéré la question des dépens relatifs à la requête de la demanderesse visant à modifier sa déclaration. Vu les circonstances, j'ai conclu qu'aucune ordonnance ne devrait être rendue à cet égard.

DISPOSITIF

Quant à la demande originale, la Cour accorde à la demanderesse la somme de 40 000 \$. L'intérêt sera calculé conformément à la *Judgment Interest Act* de l'Alberta, S.A. 1984, ch. J-0.5. Cette Loi prévoit que l'intérêt avant jugement commence à courir à partir du moment où la cause d'action est née. Vu la nature de la demande qui porte essentiellement sur l'effet cumulatif de divers actes, je crois que l'intérêt devrait commencer à courir à partir du 4 janvier 1985.

En ce qui a trait à la somme de 10 000 \$ accordée pour souffrances et douleurs résultant des voies de fait et du choc nerveux provoqué intentionnellement, le paragraphe 4(1) prévoit que l'intérêt avant jugement pour de tels dommages extra-pecuniaires doit être calculé à 4 p. 100 par an.

En ce qui a trait à la somme de 20 000 \$ accordée pour le manque à gagner, le paragraphe 4(2) prévoit que le taux de l'intérêt avant jugement pour des dommages extra-pecuniaires est fixé chaque année par le lieutenant-gouverneur. Cet intérêt doit donc être calculé au taux réglementaire fixé annuellement.

Conformément au paragraphe 2(2), aucun intérêt avant jugement ne doit être calculé sur la somme de 10 000 \$ accordée à titre de dommages-intérêts exemplaires.

S'il y a lieu, les avocats pourront soumettre les calculs d'intérêt qu'ils proposent pour adjudication.

La défenderesse est condamnée aux dépens.